



Comité de Bridge de l'Orléanais

Siège : 68 Avenue Wilson

41000 BLOIS

Tel : 02 54 78 72 66

Courriel : comite.bridge.orleanais@orange.fr

Site internet : <https://comite-orleanais-bridge.club.ffbridge.fr/>

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE BRIDGE DE L'ORLÉANAIS

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Le règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts du Comité de Bridge de l'Orléanais établis le 22/10/1975, modifiés les 24/06/2006 et 24 Septembre 2017 en A.G Extraordinaire (application de la loi du 1er juillet 1901 modifiée par les textes subséquents).

Le présent règlement est conforme aux statuts types, statuts et règlements de la Fédération (cf articles 5-2 à 5-4 du Règlement Intérieur de la FFB).

Article 2 : Le Comité s'engage à respecter la charte graphique de la FFB dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication et s'interdit toute action commerciale incompatible avec les engagements conclus par la FFB.

Il est régi conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Article 3 : Il a son siège au 68, Avenue Wilson 41000 Blois. Le siège peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE 2 : MISSIONS

Article 4 : Le Comité de Bridge de l'Orléanais est une association déclarée à la préfecture du Loiret depuis le 22 octobre 1975, déclaration enregistrée sous le numéro 275 et publiée au Journal Officiel du 15 novembre 1975. Elle est l'un des organismes à vocation régionale mentionné ci-dessus et en application des dispositions de l'article 4 des statuts de la Fédération Française de Bridge (FFB), elle est dénommée Comité de Bridge de l'Orléanais (ci-après, le Comité).

Il a pour mission de mettre en œuvre la politique fédérale dans le cadre des ressorts territoriaux qui lui sont attribués, et peut se voir attribuer des missions spécifiques confiées par la FFB. Il a en charge notamment l'organisation des premiers stades des compétitions fédérales.

Article 5 : Son territoire est défini par la FFB et s'étend aux départements Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.

Article 6 : Pour mémoire, il s'engage sur son territoire à :

- accompagner les clubs de bridge affiliés à la FFB, soutenir leurs efforts et développer sous toutes ses formes la pratique du jeu de bridge,
- assurer la formation et le perfectionnement des arbitres, des enseignants et dirigeants de clubs en étroite collaboration avec la FFB,
- organiser, dans le cadre des règlements de la FFB, le déroulement des premiers degrés des compétitions officielles nationales et régionales,
- représenter la FFB auprès des clubs et joueurs licenciés et ceux-ci auprès de la FFB,
- favoriser le développement du bridge chez les scolaires.

TITRE 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 7 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité.

- Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, aux dates fixées par le Conseil Régional sur proposition du Bureau Exécutif.
- Elle statue sur le rapport moral et d'activité présenté par le Président.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos.
- Elle vote le budget de l'exercice suivant.
- Elle statue sur toute autre question inscrite à son ordre du jour.
- Elle désigne le vérificateur aux comptes.
- Elle désigne les membres de la Commission Régionale des Litiges d'Arbitrage (CRLA)

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Article 8 : L'ordre du jour

Il est établi par le Président sur avis du Bureau Exécutif. Le Président peut y inscrire d'office une question importante traitant de la marche et de l'activité du Comité.

L'ordre du jour doit prévoir d'aborder les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale
2. Rapport moral et d'activité
3. Rapport financier
4. Rapport du vérificateur aux comptes, approbation des comptes et du budget
5. Vote des résolutions
6. Élections des membres du Bureau Exécutif en cas de vacance de postes
7. Examens des vœux, suggestions et questions diverses déposés dans les délais fixés
8. Questions diverses à l'initiative des membres du Bureau Exécutif.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour ou sur les questions adressées par écrit au Comité au moins 10 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Article 9 : Convocation

La convocation est adressée aux Présidents de clubs, au vérificateur aux comptes et aux autres participants, au plus tard 20 jours avant la réunion. Elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour, du projet des résolutions à soumettre au vote, des documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats.

La convocation rappelle que toutes les questions, propositions, modifications du règlement intérieur, vœux et suggestions doivent être déposées par les Présidents des clubs ou par les licenciés, au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La convocation doit aussi indiquer, pour chaque club, le nombre de licenciés (y compris les scolaires, cadets, juniors, personnes décédées) à la fin de la saison précédente. Toute réclamation portant sur ces nombres doit parvenir au Comité par lettre recommandée 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Dès réception, les Présidents des clubs doivent l'afficher dans les clubs et la diffuser auprès des licenciés, afin de leur permettre de faire parvenir leurs questions et suggestions soit par l'intermédiaire du Président du club dans lequel ils sont licenciés, soit directement au secrétariat du Comité dans les délais fixés par la convocation.

Article 10 : La tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire

Le Président et le Secrétaire Général assurent respectivement la présidence et le secrétariat de l'Assemblée Générale. En cas d'indisponibilité de l'un d'eux, ces fonctions sont remplies par le Vice-Président. L'Assemblée Générale désigne au moins 2 scrutateurs parmi les représentants des clubs.

Le secrétaire établit une feuille de présence. Il invite les membres présents à émarger. Il reçoit et vérifie la régularité des pouvoirs de représentation. Il dresse procès-verbal des délibérations.

Les Présidents de clubs (ou leurs représentants dûment mandatés et désignés parmi les licenciés de leur club) représentent valablement et d'office les membres de leur club. Ils disposent d'autant de voix qu'il y a de joueurs licenciés (y compris les scolaires, cadets, juniors, personnes décédées) dans leur club lors de la saison précédente. Tout licencié peut assister à l'Assemblée Générale Ordinaire sans pouvoir participer aux votes, ce droit appartenant aux seuls Présidents de club.

Peuvent assister également à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres d'honneur, ainsi que toute autre personne dont le Président du Comité estime la présence utile aux débats.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus un. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée annulée et elle sera valablement constituée quel que soit le nombre de licenciés représentés.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Une résolution est approuvée lorsqu'elle recueille en sa faveur la majorité des voix valablement exprimées hors bulletins blancs ou nuls.

TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 11 : L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer en session extraordinaire sur :

- Les modifications des statuts.
- La dissolution du Comité.
- La révocation du Conseil Régional ou de l'un de ses membres.

Les dispositions générales du titre 3 sont applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires à l'exception du quorum.

Articles 12 : Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Comité après avis du Bureau Exécutif. Elle peut être demandée :

- soit par le Bureau Exécutif,
- soit par au moins le tiers des clubs affiliés représentant au moins le tiers des voix.

Les demandeurs doivent adresser au Président du Comité, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document mentionnant le nom et la liste des demandeurs, ainsi que le problème à traiter, rédigé strictement dans les mêmes termes que ceux qui seront posés au vote de l'Assemblée Générale. La demande doit être datée et signée.

En l'absence de l'une de ces conditions la demande sera considérée purement et simplement comme nulle et non avenue.

Si la demande est présentée dans les formes ci-dessus, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans le délai maximum de 60 jours. En cas d'urgence la date, le lieu et les modalités de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont fixés par le Bureau Exécutif.

Le Président fixe le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation est adressée dans les formes et délais prévus à l'article 9 du présent règlement intérieur.

L'ordre du jour doit comprendre le problème soulevé dans les termes de la demande. Le Président peut ajouter d'office toute question complémentaire traitant du fonctionnement ou de l'activité du Comité.

Article 13 : La tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président et le Secrétaire Général assurent respectivement la présidence et le secrétariat de l'Assemblée Générale. En cas d'indisponibilité de l'un d'eux, ces fonctions sont remplies par le Vice - Président.

L'Assemblée Générale désigne au moins 2 scrutateurs parmi les représentants des clubs.

Pour statuer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum représentant la moitié au moins de ses membres représentant les 2/3 des licenciés plus un au minimum. Cependant si l'Assemblée Générale a pour objet un vote de défiance, le quorum doit atteindre au moins les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale représentant les 2/3 des licenciés plus un au minimum (article 16).

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sur le même ordre du jour dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée annulée et elle sera valablement constituée quel que soit le nombre de licenciés représentés.

Les Présidents de clubs (ou leurs représentants dûment mandatés et désignés parmi les licenciés de leur club) représentent valablement et d'office les membres de leur club. Ils disposent d'autant de voix qu'il y a de joueurs licenciés (y compris les scolaires, cadets, juniors et membres décédés) dans leur club lors de la saison précédente. Tout licencié peut assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire sans pouvoir prendre part aux votes, ce droit appartenant aux seuls Présidents de club.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Une résolution est approuvée lorsqu'elle recueille en sa faveur la majorité des voix valablement exprimées hors bulletins blancs ou nuls.

TITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ÉLECTIVES

Article 14 : L'Assemblée Générale Élective procède tous les quatre ans à l'élection :

- du Bureau Exécutif composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire Général, du Trésorier et de 2 à 6 autres membres,
- du Président et des membres de la CRED (Commission Régionale d'Éthique et de Discipline).

La convocation est adressée dans les formes et délais prévus à l'article 9 du présent règlement intérieur, et doit contenir en annexe la liste des listes présentées et la liste des candidats aux élections.

Article 15 : Élection du Bureau Exécutif

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale Élective. 6 membres sont élus par un scrutin de liste et au plus 4 membres sont élus individuellement.

Chaque liste doit comporter 6 noms et doit tendre vers la parité. Le premier nom en tête de liste est celui du candidat au poste de Président du Comité.

Le Président élu du Comité est la personne en tête de la liste vainqueur du scrutin de liste.

- Dépôt et publication des listes et candidatures individuelles :

60 jours avant la date de l'Assemblée Générale, le Président lance un appel à candidature auprès des membres du Comité.

Un licencié d'un autre Comité peut être élu dans les instances dirigeantes du Comité, mais cette élection n'est définitive que s'il transfère sa licence dans les 30 jours qui suivent.

Est éligible au Bureau Exécutif toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection. Cependant seules des personnes majeures sont éligibles aux fonctions de Président et de Trésorier.

Les listes et candidatures individuelles doivent parvenir au secrétariat du Comité au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale Élective.

- Opérations de votes :

Après vérification par le Bureau Exécutif de leur éligibilité, les listes déposées et la liste des candidats individuels sont diffusées aux Présidents des clubs au plus tard 20 jours avant l'Assemblée Générale Élective, simultanément à la convocation.

Les Présidents de clubs (ou leurs représentants dûment mandatés et désignés parmi les licenciés de leur club) représentent valablement et d'office les membres de leurs clubs. Ils disposent d'autant de voix qu'il y a de joueurs licenciés (y compris les scolaires, cadets, juniors, membres décédés) dans leur club lors de la saison précédente. Tout licencié peut assister à l'Assemblée Générale Élective sans pouvoir participer aux votes, ce droit appartenant aux seuls Présidents de club.

Le secrétaire du Bureau Exécutif ou son suppléant désigné par le Bureau Exécutif, aura en charge de faire émarger les clubs présents (numéro de club, nom du président du club, nombre de voix, nom du représentant).

Après émargement est remis à chaque votant un nombre de bulletins de vote de couleurs correspondant à son nombre de voix. Chaque bulletin comporte les noms des listes et des candidats individuels soit un bulletin bleu pour 50 voix, un bulletin vert pour 10 voix, un bulletin jaune pour 5 voix et un bulletin rouge pour 1 voix.

Sur chaque bulletin, le votant doit laisser une liste, ainsi qu'au minimum 2 noms de candidats individuels.

Sera considérée comme nulle toute liste comportant un ajout, toute liste ne comportant pas le nombre suffisant de candidats ou tout bulletin comportant des mentions, ajouts.

Les bulletins sont déposés dans une urne. Deux personnes nommées par le Président du Comité seront chargées de veiller au bon déroulement des opérations de vote.

Lors des votes, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par le Comité. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, est considéré comme nul tout bulletin sans enveloppe, toute enveloppe comportant un élément qui ne figurait pas dans le matériel remis au votant, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui du nombre de postes à pourvoir, tout bulletin comportant des noms ajoutés à la liste, ou comportant des mentions ajoutées, ou permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

Le dépouillement sera assuré par 4 scrutateurs, qui devront classer les bulletins par couleur et les compter, vérifier le nombre de voix avec celles de la liste d'émargement.

La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le responsable du dépouillement peut toutefois autoriser des observateurs à y assister, sans intervention de leur part. Les candidats aux élections (pour les listes, uniquement le candidat en tête de liste ou un membre délégué par lui) assistent de droit, sans y participer aux opérations de dépouillement.

Les bulletins seront dépouillés, après avoir vérifié leur régularité, et il sera compté les bulletins nuls, le nombre de voix par liste, le nombre des voix par candidats individuels afin de dresser et signer la feuille de résultats.

Les candidats figurant sur les listes perdantes sont considérés comme candidats à titre individuel.

Les bulletins, feuilles d'émargement et feuilles de résultats seront archivés et conservés au Comité pendant 2 ans.

L'élection des membres du Bureau Exécutif est un scrutin majoritaire à un tour, et le ou les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. Les autres candidats sont suppléants dans l'ordre des résultats.

Quand il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, un candidat est déclaré élu s'il obtient au premier tour un nombre de voix au moins égal à la moitié plus 1 du nombre des licenciés représentés. Un second tour est organisé si besoin et seront déclarés élus le ou les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages (en cas d'égalité, le candidat ayant la première licence la plus ancienne).

En cas d'empêchement ou de démission du Président, son intérim est assuré par le Vice-Président. Si l'empêchement est définitif et si la durée du mandat restant à courir est de plus d'un an, le Bureau Exécutif doit convoquer une Assemblée Générale afin d'élire un nouveau Président pour la durée restant à courir. En cas de vacance d'un autre poste au Bureau Exécutif, pour quelque raison que ce soit (poste non pourvu lors de l'Assemblée Générale Élective, empêchement ou démission d'un membre ...), le Bureau Exécutif peut coopter toute personne compétente pour la durée de l'empêchement ou pour la durée du mandat restant à courir. Le Président en informera l'Assemblée Générale la plus proche. Cependant, si le nombre de membres cooptés atteint la moitié des membres du Bureau Exécutif, les cooptations devront être validées par un vote de l'Assemblée Générale.

TITRE 6 : VOTE DE DÉFIANCE

Article 16 : L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau Exécutif ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à la demande des représentants d'au moins un tiers des licenciés.

Pour statuer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit atteindre le quorum des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale représentant les 2/3 des licenciés plus 1.

La résolution adoptant la révocation du Bureau Exécutif ou de l'un de ses membres doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote doit avoir lieu 15 jours au moins et 30 jours au plus après la réception de la demande de réunion de l'Assemblée Générale (après réception par courrier recommandé avec accusé de réception). L'adoption de la révocation de l'ensemble du Bureau Exécutif dans les conditions fixées ci-dessus implique l'organisation de nouvelles élections dans un délai maximum de 2 mois. En cas de révocation d'un seul membre du Bureau Exécutif, ce dernier peut être remplacé par cooptation du Bureau Exécutif pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE 7 : LES PROCÈS-VERBAUX

Article 17 : Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux clubs du Comité, à la FFB et au vérificateur aux comptes.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires et des Assemblées Générales Électives, ou relatives à un vote de défiance sont communiqués aux clubs et à la FFB dans le mois de la date de réunion.

TITRE 8 : LE CONSEIL RÉGIONAL

Article 18 : Missions

Le Comité est administré par le Conseil Régional qui exerce l'ensemble des attributions prévues par les statuts ou le présent règlement intérieur.

- Il met en œuvre la politique du Comité.

- Il a autorité par délégation de la FFB, pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation qui lui sont présentées.
- Il prépare toute résolution devant faire l'objet d'un vote de ces assemblées, sur proposition du Bureau Exécutif.
- Il autorise la signature de toute convention ou contrat entre le Comité et un membre du Conseil, son conjoint ou un de ses proches, ou entre le Comité et toute société dont un mandataire social, un dirigeant ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de votes supérieure à 10 % est membre du Conseil Régional.
- Il fixe les cotisations annuelles dues par les associations affiliées, les droits d'inscriptions aux compétitions organisées par le Comité, et les conditions de remboursement des frais engagés par toute personne accomplissant une mission à la demande du Comité, sur proposition du Bureau Exécutif.
- Il arrête les comptes et le budget avant soumission pour approbation à l'Assemblée Générale.
- Il suit l'exécution du budget.
- Il adopte le règlement intérieur.

Article 19 : Composition

Le Conseil Régional est composé

- des membres du Bureau Exécutif
- des Présidents des clubs du Comité

Article 20 : Délibérations

Le Conseil Régional se réunit au moins 1 fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité. La convocation est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Les dates et lieu des réunions du Conseil Régional sont fixés soit par le Conseil Régional, soit par le Bureau Exécutif du Comité, soit par le Président du Comité et notifiés à chacun des membres 20 jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 10 jours.

Les membres du Conseil Régional peuvent demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour au moins 20 jours avant la date de réunion. Ce délai est ramené à 8 jours en cas d'urgence.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau Exécutif et transmis aux membres du Conseil Régional au moins 8 jours avant la date de la réunion accompagné des documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.

Le Président du Comité peut inviter toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du Conseil à assister à celui-ci avec voix consultative.

Pour délibérer valablement le Conseil Régional doit atteindre le quorum de la moitié plus un de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les huit jours avec le même ordre du jour et la délibération devient valable quel que soit le nombre de membres présents.

Le Président ou à défaut, le Vice-Président assure la présidence du Conseil.

En cas de vote, chaque membre du Conseil dispose d'une voix même si un des membres est présent à plusieurs titres. Toutes les décisions et avis sont pris à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre du Conseil disposant du droit de vote peut être porteur de 2 pouvoirs au maximum, les abstentions n'étant pas décomptées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Après chaque réunion il est établi un compte-rendu qui devra être soumis pour approbation dès le début de la réunion suivante. Le compte-rendu de chaque réunion est rédigé par le Secrétaire Général (ou en son absence par un secrétaire de séance) et diffusé par ses soins à chacun des membres et aux Présidents de Club. Chaque participant est garant de la confidentialité des débats.

TITRE 9 : LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 21 : Composition et fonctionnement

Il est composé de 6 à 10 membres : 6 élus par un scrutin de liste (dont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier) et 4 au plus élus individuellement.

Les personnels salariés du Comité ne peuvent occuper de fonction élective au sein du Comité et ne peuvent voter lors des élections statutaires.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité au moins 8 jours avant la date de la réunion. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour.

Article 22 : Missions

C'est l'organe exécutif du Comité. Il agit par délégation de l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif :

- est chargé de la gestion des affaires courantes et de la mise en œuvre des décisions prises en Assemblée Générale et en Conseil Régional. À ce titre il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Comité. En particulier les règlements, prélèvements ou retraits de fonds sont opérés sous la responsabilité du Président ou sous la signature de l'un des membres du Comité désigné, à savoir : le Président, le Trésorier et le ou la comptable. Le Bureau Exécutif fixe les niveaux d'accréditation de chacun d'entre eux.

Aucun concours bancaire ne peut être sollicité en dehors des seuls découverts ou facilités accordés par le contrat d'ouverture de compte, sans l'approbation du Bureau Exécutif,

- élabore le règlement intérieur, et le soumet à l'approbation du Conseil Régional,

- suit l'exécution du budget en cours et l'évolution de la situation de trésorerie,

- décide de la création de toute commission utile au fonctionnement du Comité,

- propose les dates des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et les soumet à l'approbation du Conseil Régional,

- prépare toutes les résolutions devant faire l'objet d'un vote lors de ces assemblées et les soumet à l'approbation du Conseil Régional.

Article 23 : Réunions

Lors de la première réunion du Bureau Exécutif qui suit l'Assemblée Générale, la composition du Bureau Exécutif est définie (en termes de postes et domaines de responsabilités).

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal de séance adressé aux membres de l'Assemblée Générale dans un délai de 30 jours. Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les 8 jours avec le même ordre du jour et la délibération devient valable quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres peuvent aussi délibérer à distance lorsque la question n'est pas complexe, et lorsque les circonstances, l'économie de moyens ou l'urgence le commande.

Les membres du Bureau Exécutif sont solidaires des décisions prises. Ainsi ils ne peuvent, en cours d'Assemblée Générale, voter contre une proposition présentée par le Bureau Exécutif. Ils ne peuvent que s'abstenir. Un vote contraire vaut démission de ce membre du Bureau Exécutif.

Les membres sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat des travaux.

TITRE 10 : LE PRÉSIDENT

Article 24 : Le Président du Comité préside les Assemblées Générales, le Conseil Régional et le Bureau Exécutif. Il représente le Comité auprès de la FFB. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux et exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts et le règlement intérieur.

Il administre le Comité.

Il engage le Comité auprès des tiers par la signature des contrats.

En qualité d'employeur, il est responsable des ressources humaines (signature, modifications et résiliation des contrats de travail).

Il est le seul, avec le Président de la FFB, à saisir la CRED pour tout problème d'éthique et de discipline survenu sur le territoire du Comité.

Il peut donner pouvoir de représentation ou délégation de responsabilité à l'un des membres du bureau pour le représenter et assurer ses responsabilités pour agir en tant qu'employeur, diriger le personnel, et engager des dépenses dans le respect des règles fixées par le Bureau Exécutif. Les délégations de responsabilité et les pouvoirs de représentation doivent être écrits et contresignés par le mandant et le mandaté.

La représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

TITRE 11 : LE VICE-PRÉSIDENT ET LES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF

Article 25 :

Le Vice-Président assure l'intérim en cas d'absence du Président.

Les membres du Bureau Exécutif ont pour mission d'assurer, par mandat du Président, la promotion du bridge sous toutes ses formes et, notamment :

- de favoriser le développement des compétitions.
- d'engager toutes opérations de communication et de développement, tout spécialement vis-à-vis des jeunes et du bridge à l'école.

TITRE 12 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 26 : Le Secrétaire Général assure la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil Régional et du Bureau Exécutif. Il veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Conseil Régional.

Il est responsable de la diffusion de l'information.

TITRE 13 : LE TRÉSORIER

Article 27 : Le Trésorier assure la gestion comptable et financière du Comité.

Par délégation du Bureau Exécutif, le Trésorier :

- paie les factures et signe les chèques,
- établit et suit l'exécution du budget. Il peut faire des recommandations au Bureau Exécutif sur les incidences financières et comptables des décisions prises,
- dresse des rapports et des états financiers permettant de suivre la gestion quotidienne. Il établit les comptes d'exploitation, le bilan et dresse le rapport financier qu'il rapporte devant l'assemblée générale annuelle ordinaire,

- fournit les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement du Comité : suivi budgétaire, suivi de trésorerie, plan d'investissement,

- consulte la commission « Financement » sur l'attribution de budgets spécifiques (p.e actions Jeunesse, fête du bridge, investissements en équipements divers).

TITRE 14 - LES COMMISSIONS

Article 28 : Des commissions peuvent être créées à l'initiative du Bureau Exécutif ou du Conseil Régional, et validées par ce dernier, pour optimiser l'organisation interne du Comité.

Les modalités de candidature sont mises à disposition des candidats postulants et rendues publiques par les moyens de communication du Comité (site Internet, notes d'information aux clubs).

La composition de toutes les commissions est publique.

À tout moment, en cas de vacance ou de démission, le Bureau Exécutif peut procéder au remplacement du Président d'une commission ou de l'un de ses membres.

Article 29 : Les membres des commissions sont nommés par le Bureau Exécutif. Tout joueur licencié peut faire acte de candidature par voie écrite adressée au secrétariat du Comité, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale électorale, pour éventuellement siéger dans ces commissions.

Composition : chaque commission est présidée par un membre du Bureau Exécutif. Il y a dans chacune des commissions 5 à 10 membres dont le Président, représentant chacun un des départements du ressort. Un membre peut appartenir à plusieurs commissions. Les compositions tendent à parvenir à une parité hommes – femmes.

Article 30 : Ces commissions ont un pouvoir consultatif. Elles se réunissent sur proposition de leur responsable.

Les attributions et les missions de ces commissions sont définies par le Bureau Exécutif.

Les réunions des commissions peuvent se tenir au siège du Comité mais aussi en tout lieu à la diligence du Président qui anime et organise les travaux. Le Président du Comité ou son délégué peuvent assister à toutes les réunions des commissions et s'y faire entendre. Sauf urgence, les réunions sont convoquées par le Président de commission avec un délai de préavis de 30 jours au minimum. La convocation est adressée en copie au secrétariat du Comité qui en informe les membres du Bureau Exécutif lesquels peuvent faire parvenir des questions complémentaires.

Les membres peuvent également délibérer à distance lorsqu'une question n'est pas complexe, et lorsque les circonstances, l'économie de moyens ou l'urgence le commande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les réunions donnent lieu à rédaction d'un procès-verbal reprenant toutes les propositions qui devront être transmises dans les 15 jours au Bureau Exécutif. Les propositions seront soumises à l'approbation du Bureau Exécutif.

L'approbation des décisions par le Bureau Exécutif peut se faire par consultation dématérialisée en cas d'accord largement majoritaire (les 2/3 des membres) ou par délibérations et votes en réunion du Bureau Exécutif.

Les propositions adoptées seront mises en œuvre par la commission les ayant proposées.

Le Bureau Exécutif s'appuie sur les commissions suivantes :

Article 31 : Commission des Compétitions

Le directeur des compétitions est membre de droit de cette commission.

Par délégation du Bureau Exécutif, la commission des Compétitions :

- analyse les différents aspects de l'organisation des compétitions (fréquentations, calendrier, ...) et en propose les aménagements au Bureau Exécutif,

- assure le suivi de l'évolution du classement des joueurs régionaux et signale au Bureau Exécutif les difficultés à faire remonter à la chambre nationale des compétitions,
- met en œuvre les modifications des compétitions et du système de classement préconisées par la chambre nationale des compétitions.

Article 32 : Commission Financement

Les candidats à la présidence de cette commission doivent adresser leur candidature par écrit 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Élective. Ils doivent être majeur, et justifier d'une formation ou expérience les prédisposant à cette fonction à responsabilité. Le Trésorier est membre de droit de cette commission.

La commission Financement :

- examine les questions liées au budget et aux finances, elle contrôle et anticipe les fluctuations,
- étudie l'évolution des tarifs dans le temps en fonction de nombre de joueurs participant aux épreuves fédérales, ainsi que la rémunération des arbitres et autres intervenants en fonction de leur statut, leur indemnisation de frais de déplacement et les indemnisations de salles pour les compétitions,
- interroge les autres Comités afin de disposer de données comparatives,
- fait chaque année, après étude du budget et des éventuels changements de la FFB, une proposition de grille des tarifs des compétitions ainsi que des diverses rémunérations et indemnisations,
- donne son avis sur l'attribution de budgets spécifiques (p.e actions Jeunesse, fête du bridge, investissements en équipements divers).

Article 33 : Commission des statuts et règlements

Elle est chargée de proposer tout aménagement des statuts et du règlement intérieur en cohérence avec les statuts et règlements fédéraux.

Article 34 : Commission Communication

Elle est chargée de développer les outils de communication avec les clubs, les licenciés mais aussi avec les partenaires et sponsors. Elle a en charge la gestion et l'alimentation du site Internet. Elle prépare en lien avec la commission des compétitions le calendrier annuel destiné aux licenciés.

Article 35 : Commission Enseignement et Jeunesse

La commission Enseignement et Jeunesse est chargée de mettre en place toutes les actions visant à :

- organiser l'enseignement du bridge dans les clubs du Comité en respect des directives fédérales sur la pratique pédagogique et la formation des enseignants agréés. Cette mission est supervisée par l'APR (Animateur Pédagogique Régional),
- développer le bridge chez les jeunes et en milieu scolaire et étudiant, et assurer l'accompagnement des jeunes bridgeurs (poussins, cadets, juniors). Ces actions sont conduites par un Délégué Jeunesse nommé par le Bureau Exécutif. Le Délégué Jeunesse coordonne l'action des responsables départementaux (notamment pour l'organisation de la finale régionale de bridge scolaire) et veille à l'approvisionnement en matériel nécessaire à fournir aux initiateurs scolaires dont il tient à jour la liste. Le Délégué Jeunesse coordonne également la formation des initiateurs scolaires en relation avec l'APR.

L'APR, le Délégué Jeunesse et le Chef de projet Éducation Nationale sont membres de droit de cette commission.

Article 36 - La commission Arbitrage

La commission Arbitrage est chargée de recevoir les candidatures et d'assurer la formation des arbitres de clubs du comité. Elle organise les stages de formation en lien avec le responsable de l'arbitrage de la FFB. Elle veille au suivi des connaissances et organise les modules annuels de mise à jour et d'actualisation. Elle tient à jour le planning des affectations des arbitres.

Les référents « Arbitrage » et « Magic Contest » sont membres de droit de cette commission.

Article 37 - La commission des Challenges

La commission des Challenges suit le déroulement et veille à la bonne organisation des différents challenges organisés par le Comité. Elle pointe et collationne les différents résultats et désigne les vainqueurs à l'issue de chaque saison. À ce jour sont concernés le Challenge Michel Papin et la Coupe des Clubs.

Article 38 – La Commission Régionale des Litiges d'Arbitrage (CRLA)

La CRLA est une instance intermédiaire d'arbitrage entre l'arbitre d'une compétition, la commission d'appel (éventuellement créée « in situ » lors de la compétition en question) et la Commission Nationale des Litiges d'Arbitrage (CNLA) qui statue en dernier ressort. Son fonctionnement est explicité dans le Règlement National des Compétitions (RNC -§ 107.2.2).

La commission doit comprendre au moins 5 membres dont le Président, désignés par l'Assemblée Générale. Un quorum de 3 membres est exigé pour que sa délibération soit valable. Il est recommandé :

- de prévoir une liste de membres suppléants,
- que l'un de ses membres ait au moins une bonne connaissance du Code International, du RNC et de l'arbitrage (arbitre fédéral ou national),
- de prévoir au moins une joueuse parmi les membres.

TITRE 15 : DÉMISSION

Article 39 : Pour démissionner de ses fonctions, un membre du Bureau Exécutif ou un membre d'une commission doit adresser un courrier postal ou un courriel explicite en ce sens au Président du comité, au Secrétaire Général ou au Président de la commission dont il fait partie. La démission peut concerner l'une ou l'autre des missions sans en affecter l'autre pour autant.

TITRE 16 : MODALITÉS DE VOTE AU SEIN DU BUREAU EXÉCUTIF OU DES COMMISSIONS

Article 40 : Pour chacun des votes intervenant au sein du Bureau Exécutif ou des commissions, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- Il peut être procédé à mains levées sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à bulletin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le Président ou par le quart des membres représentant au moins le quart des voix.
- Lorsque les votants disposent personnellement de plusieurs voix, le vote n'est pas divisible.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.
- Ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs, les votes nuls pour le décompte de la majorité.

Sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du Président du Comité ou de la commission est considéré comme prépondérante. Le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin.

TITRE 17 : RESSOURCES ANNUELLES

Article 41 : Les ressources du Comité se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des droits de participation aux différentes compétitions nationales ou régionales que le Comité organise,
- de la part qui lui est attribuée par la FFB sur les licences,
- des subventions des pouvoirs publics, des collectivités locales et de la FFB,

- des revenus des biens et valeurs du Comité,
- des recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toute nature,
- du produit des rétributions pour services rendus et éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée, dons....

Le Comité peut souscrire avec tout contractant de son choix, des contrats publicitaires dans le but de financer en espèces ou en matériel, ou partiellement ou indirectement, les manifestations, compétitions et organisations régionales.

Les contrats souscrits doivent être en conformité avec les règlements de la FFB.

Le Bureau Exécutif, sur avis de la commission de financement, fixe le tarif des prestations et services fournis.

En aucun cas les contrats souscrits ne peuvent conduire à diffuser de la publicité pour des boissons alcoolisées ou tout autre produit dont la diffusion publique est prohibée ou déconseillée.

Article 42 : La comptabilité

Sous la responsabilité du Trésorier, une comptabilité pour tenir les états, les comptes d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan est tenue dans le respect des obligations légales relatives aux associations constituées selon la loi de 1901.

Ces comptes sont soumis annuellement au vérificateur aux comptes pour certification, au Conseil Régional pour arrêté, et à l'Assemblée Générale pour approbation. L'Assemblée Générale statue également sur le budget prévisionnel de l'année à venir.

Tout mouvement de fonds, toute dépense, n'ont de valeur que signés par le Président ou le Trésorier ou par une personne, salarié ou membre du Bureau Exécutif, à qui le Président aura donné officiellement un pouvoir de signature.

Article 43 : Publicité

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où elle a son siège tous les changements intervenus dans ses statuts ou son administration, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à chaque club du Comité.

Les statuts, les règlements prévus par le présent règlement intérieur, le statut et les règlements de la FFB sont disponibles sur le site internet du Comité, ainsi que les noms des membres des commissions.

Le présent règlement intérieur entrera en application le : 23 septembre 2022

Simone Fleuriot, Secrétaire Générale

Mauricette Danchaud, Présidente